



FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Articles 10 et 11 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Membres du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B + Examen Professionnel- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Ingénieur	1 pour 3
Membre du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Être seul dans son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants ne disposant pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal + Examen Professionnel- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)		
Techniciens Principaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)		